

ministre l'ont fort bien dit et je n'insisterai pas sur ce point : l'idée pouvait sembler séduisante, sous réserve d'une modification constitutionnelle qui avait ses inconvénients, aussi longtemps que l'accès à la séance publique était refusé aux propositions d'abolition ; aujourd'hui, elle risque effectivement d'apparaître soit comme un moyen de reporter indéfiniment la décision attendue, soit — et ce serait encore plus grave — comme une dérobade du Parlement devant une responsabilité qui, en l'état de notre droit, lui appartient exclusivement.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur.
Très bien !

M. Philippe Séguin. J'ai dit que nous ne devons pas surestimer notre rôle mais, surtout, mes chers collègues, que nous devons éviter de chercher à tout prix à désigner des vainqueurs et des vaincus.

Ayons le courage de reconnaître que la générosité, la noblesse du sentiment ne sont pas le privilège de l'un ou l'autre camp, que le respect de la vie et le souci de la paix sociale sont des préoccupations dont on peut bien admettre sans déchoir qu'elles sont partagées.

Les abolitionnistes ne sont pas des irresponsables et leurs adversaires ne sont pas des monstres. Les uns et les autres ont fait des choix qui n'ont pas forcément été faciles ; certains ont pu évoluer ; d'autres peuvent même sans déshonneur ne s'être pas déterminés. Mais nul n'a le droit de mettre en cause la sincérité et le sérieux des convictions exprimées. (*Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française, et sur quelques bancs des socialistes.*)

Les arguments des abolitionnistes tiennent plus aux principes, et il est vrai que sur ce terrain leurs adversaires ne sont pas toujours à leur aise.

En revanche, sur le terrain plus pratique des considérations relatives à la peine de mort en tant que moyen de protéger la société, les anti-abolitionnistes ont souvent paru, c'est vrai, les mieux armés. Qui pourrait nier d'ailleurs que ce sont eux qui ont le plus d'adeptes dans l'opinion ?

J'ai moi-même été de ceux, monsieur le garde des sceaux, qui répondaient, quand on leur opposait les sondages d'opinion, que les seuls vrais sondages étaient ceux des jurys. Eh bien, on a vu !

Quand on a démocratisé le recrutement des jurys, le résultat ne s'est pas fait attendre. La fréquence des condamnations, qui se ralentissait, s'est brusquement accrue.

M. Alain Hauécœur. C'est vrai !

M. Philippe Séguin. Pourtant, j'ai bien la conviction que ce mouvement n'aurait pas été confirmé. Il se serait forcément de nouveau infléchi car, sur le long terme, la tendance était déjà depuis longtemps irréversible.

Les chiffres sont criants, et vous les avez rappelés. Alors que l'on comptait trente et une exécutions en 1947, vingt et une en 1948, vingt-cinq en 1949, de 1968 à 1977, donc en dix ans, sur 12 514 condamnations pour crime, il n'y a eu que trente-huit condamnations à mort et sept exécutions. Sept en dix ans, aucune depuis quatre ans ! Et je vous épargne toute comparaison avec des références encore plus anciennes.

C'est dire que, comme dans l'ensemble des pays avancés, on a assisté en France à un dépérissement progressif de la peine de mort.

Or, à l'évidence, lorsqu'une peine aussi grave n'est plus appliquée qu'épisodiquement, les critères pris en considération pour son prononcé n'ont plus de réelle fiabilité. Et les risques de contradiction entre jurys se trouvent renforcés. Au surplus, et le point est capital, une telle situation présente le double inconvénient d'atténuer l'efficacité éventuelle des fonctions de la peine et, à l'inverse, d'aggraver ses effets pervers.

Peut-on ainsi prétendre que depuis quinze ans la peine capitale ait pu raisonnablement avoir le moindre effet dissuasif ou même ait satisfait l'esprit de vengeance et la soif d'expiation que recèlerait notre inconscient collectif ?

Peut-on prétendre que la survivance dans notre droit de la peine de mort ait permis d'éliminer tous les individus dangereux et de prévenir les risques de récidive ?

Qui pourrait le prétendre, en vérité, lorsque précisément, à entendre certains, on a l'impression qu'ils veulent non point empêcher que l'on supprime la peine de mort, mais qu'on la rétablisse alors qu'elle existe encore ?

C'est parce qu'on ne peut pas échapper à ces constats de dépérissement, de désuétude, que l'abolition nous apparaît, à moi et à un certain nombre d'autres membres de l'opposition, comme une nécessité inéluctable, depuis des années.

Une nouvelle exécution, ces derniers mois, aurait pu entretenir l'illusion et reporter l'échéance de quelques années. Et c'est bien pourquoi, nous avons été quelques-uns, malgré les sarcasmes

dont on nous accablait ici même et dans une presse désormais bien-pensante à ne négliger aucun moyen qui fût de nature à prolonger la période d'interruption des exécutions ouverte au lendemain de la mort de Djandoubi. Nous risquions, en effet, de perdre un temps inutile, puisque, dès lors que le choix s'imposait, il convenait de ne plus l'éluider.

Et c'est précisément dans cette situation de fait que nous devons trouver les fondements de notre décision et non dans la confrontation de nos passions ou de nos sensibilités.

Quel que soit le talent des uns et des autres, ce serait bloquer le débat que de le ramener au niveau de nos émotions. A l'horreur de l'échafaud répondra toujours celle des crimes qui y conduisent.

Mes chers collègues, la querelle sur l'abolition — je rejoins sur ce point M. Clément — doit se situer sur le terrain pratique de la politique pénale ou bien elle ne sera qu'un faux débat.

Et justement, nous devons constater que si l'opinion demeure majoritairement favorable à la peine de mort, c'est parce qu'elle attend que le châtiment suprême joue un rôle qu'il ne peut pas ou ne peut plus jouer.

Nous devons l'expliquer à l'opinion, tout en prenant acte, bien sûr, de sa volonté de sécurité.

Car l'opinion a raison, du moins quand elle estime que les modalités actuelles d'exécution des peines ne peuvent lui donner les garanties qu'elle exige.

Comment nier qu'il est des exemples de récidive qui sont inadmissibles ?

Comment lui répondre quand elle prétend que moins de mansuétude initiale pour Buffet aurait peut-être évité un nouveau drame ?

Comment lui répondre quand elle relève, avec effroi, qu'une commutation de condamnation à mort non exécutée implique — d'après les chiffres de la chancellerie, monsieur le garde des sceaux — une libération conditionnelle après une durée moyenne de détention inférieure à dix-huit ans ?

Nous avons le devoir, à la fois, d'expliquer que l'existence de la peine de mort n'est pas protectrice et de tirer les conséquences d'un autre constat non moins évident : les conditions d'exécution de la réclusion criminelle à perpétuité ne le sont pas davantage.

C'est bien pourquoi je crois, moi aussi, et je le dis au risque de surprendre, que notre débat est un débat politique, au sens grand et noble du terme. J'entends dire qu'il pose un problème moral ou un problème de conscience. C'est vrai. Mais, même si je comprends et si je ressens moi-même le vertige qui s'attache à la décision que nous avons à prendre, je ne crois pas que nous soyons là simplement pour transcrire dans la loi les principes philosophiques et moraux auxquels nous nous référons. En tant que législateurs, c'est aussi aux implications pratiques de nos choix que nous devons penser.

Le respect du caractère sacré de la vie — puisque c'est de cela qu'il s'agit — devrait-il ainsi conduire tout à la fois à l'objection de conscience, à l'hostilité à l'interruption volontaire de grossesse et à l'abolition de la peine de mort ?

En vérité, je le crois, la responsabilité du législateur est d'une tout autre nature. S'il est hostile, par exemple, au principe de l'avortement, doit-il pour autant forcément négliger les implications du rejet d'un texte sur l'I.V.G., c'est-à-dire le fait que plusieurs centaines de milliers de femmes pratiqueront, en tout état de cause, l'interruption de grossesse, mais dans des conditions extrêmement dangereuses ?

S'agissant de la peine capitale, il faut de même, quelles que soient les interpellations de notre conscience, nous en tenir aux faits.

Et les faits, précisément, sont parlants. La peine de mort peut, et doit, être supprimée car non seulement elle ne sert à rien, mais, qui plus est, elle paraît désormais un alibi qui justifie toutes les réticences devant les perspectives de révision des conditions d'exécution des peines.

Et puisque nous en sommes sur le terrain des faits, comment, de surcroît, si nous siégeons sur les bancs de l'opposition, ne pas tenir compte de l'intention du Président de la République d'user systématiquement de son droit de grâce ?

Ne serait-ce pas la pire des situations, la plus choquante, la plus contraire à un état de droit, que celle qui verrait l'abolition rejetée, des jurys qui condamneraient à mort et un président qui gracierait en tout état de cause ?

Un député du rassemblement pour la République. Pourquoi pas ?

M. Philippe Séguin. En vérité, le seul débat est bien de savoir si, oui ou non, il faut une peine de remplacement. J'utilise l'expression pour plus de clarté. Je sais, monsieur le garde des sceaux, que je risque d'être engagé dans une querelle sémantique. Je ne l'éluiderai pas.